

5. Conclusions

- a) Les mesures de protection relatées, ne forment qu'un échantillon des multiples systèmes, existants ou proposés dans divers pays. Certaines de ces dispositions ou propositions concernent uniquement la protection de la personne et des biens du handicapé mental, d'autres se préoccupent plus d'une protection globale tant des intérêts matériels, qu'immatériels du handicapé.

Certaines dispositions imposent une limitation générale de droits (p. ex. l'incapacité) tandis que des systèmes de protection - plus récents - envisagent les choses de manière plus sélective, de sorte que le handicapé puisse être guidé vers une indépendance maximale.

- b) Les systèmes divergents, soumis à appréciation, supposent une réponse à la question fondamentale s'il est bien nécessaire et souhaitable de déterminer un statut spécifique de protection.

Certains estiment qu'un tel statut ferait obstacle à la normalisation et à l'indépendance du handicapé (42).

On ne peut en effet nier qu'une mesure spécifique de protection ne pourra que mettre l'accent sur l'anormalité du handicapé, avec pour conséquence sa classification particulière et éventuellement sa ségrégation.

D'autre part on ne peut ignorer le besoin réel et manifeste de certains handicapés mentaux d'être protégés. Les mesures de protection paraissent ainsi justifiées, dès qu'elles s'appliquent à des individus, pour qui elles sont réellement nécessaires, laquelle nécessité de protection a été dûment

(42) Pour le Danemark, voir D.S. BEATTIE, o.c., p. 16-18.